

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 décembre 2025 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, d'argent, de bismuth, de cobalt, de cuivre, d'étain, de germanium, d'indium, de lithium, de molybdène, de niobium, d'or, de tantale, de titane, de tungstène, de platine, des métaux de la mine du platine, de plomb, de rhénium, de zinc, de zirconium, des terres rares et des substances connexes dit permis « Taranis » à la société Breizh Ressources (départements du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine)

NOR : ECOL2531495A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 11 octobre 2023, enregistrée le 13 octobre 2023, par laquelle la société par actions simplifiée Breizh Ressources, portant le numéro 979 565 074, au registre du commerce et des sociétés de Lorient, dont le siège social est situé 1, rue Henri-Honoré-d'Estienne d'Orves, 56100 Lorient, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, titane, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, rhénium, zinc, zirconium et terres rares dit permis « Taranis », portant sur partie du territoire des communes La Gacilly, Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Guémené-Penfao, Tréal, Langon, La Chapelle-de-Brain, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Ganton, Saint-Just, Sainte-Marie, Massérac, Cournon, Les Fougerêts, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre dans les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, d'une superficie d'environ 360 km² pour une durée de cinq ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 708 000 euros ;

Vu l'avis de mise en concurrence publié au *Journal officiel* de la République française du 24 mai 2024 ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu la saisine du préfet du département du Morbihan du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 février 2025 ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 24 juin au 22 juillet 2024 inclus complétée par celle du 19 mai au 18 juin 2025 inclus ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 9 octobre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, titane, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, rhénium, zinc, zirconium et des terres rares dit permis « Taranis », portant sur partie du territoire des communes Saint-Congard, La Gacilly, Saint-Laurent-sur-Oust, Ruffiac, Tréal, Saint-Nicolas-du-Tertre, Cournon, Les Fougerêts, Saint-Martin-sur-Oust dans le département du Morbihan, Bains-sur-Oust, Sixt-sur-Aff, Langon, La Chapelle-de-Brain, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Ganton, Saint-Just, Sainte-Marie, dans le département d'Ille-et-Vilaine et Massérac, Guémené-Penfao dans le département de la Loire-Atlantique.

Art. 2. – Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis mentionné à l'article 1^{er} est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

Sommets	Lambert 93	
	X	Y
A	314600	6748600
B	302300	6752900
C	298800	6758600
D	301400	6758000
E	301800	6761700
F	306600	6762800
G	311800	6758400
H	309800	6755600
I	310900	6754700
J	314300	6755600
K	315800	6754500
L	320500	6755200
M	322100	6758100
N	325300	6755200
O	324800	6753500
P	326300	6753300
Q	325600	6752000
R	329000	6751000
S	328600	6753000
T	342000	6749900
U	341300	6744400
V	338200	6745700
W	336000	6745400
X	335800	6744400
Y	337000	6744000
Z	338500	6741000
AA	329600	6743200
AB	328100	6745700
AC	326600	6746700
AD	325500	6745900
AE	326400	6745900
AF	326500	6745100
AG	326000	6744900
AH	325800	6743300
AI	317200	6744600

Lambert 93		
Sommets	X	Y
AJ	316700	6747800
AK	317600	6749000
AL	317400	6749500
AM	315900	6749500
AN	316300	6748900

Art. 3. – En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 708 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article 17 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2^e de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

Les valeurs des indices S_o et M_o sont celles du troisième trimestre 2023, au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne les indices S_o et M_o, il s'agit de la valeur trimestrielle de chacun ou, en l'absence de telle valeur, de la moyenne arithmétique des trois indices mensuels de chaque indice pour le trimestre considéré.

Art. 4. – Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – L'octroi du permis exclusif de recherche de mines est subordonné au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera notifié au titulaire par le préfet du Morbihan qui fera assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du Morbihan ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'Etat dans ce département ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Art. 7. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2025.

SÉBASTIEN MARTIN

(1) La carte peut être consultée à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10, rue Maurice-Fabre, CS 96515, 35065 Rennes.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES PRÉVU À L'ARTICLE L. 144-3 DU CODE MINIER RELATIF AU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'ANTIMOINE, ARGENT, BISMUTH, COBALT, CUIVRE, ÉTAIN, GERMANIUM, INDIUM, LITHIUM, MOLYBDÈNE, NIOBIUM, OR, TANTALE, TITANE, TUNGSTÈNE, PLATINE, MÉTAUX DE LA MINE DU PLATINE, PLOMB, RHÉNIUM, ZINC, ZIRCONIUM ET DES TERRES RARES DIT « TARANIS »

Article 1^{er}

L'octroi du permis exclusif de recherche de mines « Taranis » est régi par le présent cahier des charges qui demeure annexé à la décision d'octroi de la demande.

Article 2

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du périmètre octroyé et pour la durée sollicitée.

Article 3

Les travaux de recherche minières menés dans le cadre du permis « Taranis » se font selon les conditions suivantes, sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé dans son dossier de demande :

1. Aucuns travaux miniers ne sont réalisés dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine identifiés sur le périmètre du permis ;

2. Avant l'implantation de chaque tranchée et de chaque forage, un écologue effectue une visite de terrain afin d'identifier la présence ou l'absence de zones humides ou d'espèces protégées, en prenant en compte les critères de végétation et pédologiques ;

3. Dans les zones humides :

- aucune tranchée n'est réalisée ;
- aucune plateforme de forage par terrassement n'est implantée ;

4. Dans les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et les espaces naturels sensibles, aucun forage minier n'est réalisé.

Article 4

Aucun levé de mesures géophysiques au sol, aucune campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourd, aucun sondage, aucun ouvrage souterrain et aucun travail de fouille ne sont réalisés sans le consentement du propriétaire du sol.